



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-2024 n° 335
portant mise en demeure – Société CHARIER TP Sud**

exploitant une installation de stockage de déchets inertes,
située au lieu-dit « La Roche » à Jallais, 49510 Beaupréau-en-Mauges

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.541-43-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 19 (zone de contrôle des déchets) du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose notamment : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. **Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.** Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » ;

Vu l'article 25 (surveillance de la qualité de l'air) du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose notamment : « **L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an** par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions

météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

Vu l'article 5 (conditions d'admission des déchets-document préalable) du second arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose notamment : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

[...] **Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;**

Vu l'article R541-43-1 (registre national des déchets, terres et sédiments) du Code de l'environnement qui dispose notamment : « I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n°318 du 20 novembre 2023 enregistrant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « La Roche » à Jallais, 49510 Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 25 juin 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 25 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La zone de contrôle des déchets ne fait l'objet d'un affichage particulier ni de délimitations permettant de la situer (cf. article 19 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- Les dernières mesures de surveillance de la qualité de l'air datent de 2022. L'exploitant n'assure donc pas une surveillance de la qualité de l'air par des mesures effectuées au moins une fois par an. L'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires (cf. article 25 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant ne demande pas au producteur des déchets un document préalable avec les informations requises signé notamment par le producteur des déchets. Ce

- document n'est pas conservé par l'exploitant pendant trois ans ni tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 5 du second arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- L'exploitant de l'installation de traitement (stockage) de terres excavées ne transmet pas par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement (cf. article R541-43-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ainsi que de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Charier TP Sud de respecter les prescriptions des articles 19 et 25 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La société Charier TP Sud dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault au 13 rue de l'Aéronautique à Bouguenais (44340), exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sis au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 25 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement, **dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- met en place un affichage particulier et des délimitations permettant de situer la zone de contrôle des déchets (cf. article 19 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- assure une surveillance de la qualité de l'air par des mesures et adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires (cf. article 25 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- dispose avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, d'un document préalable signé du producteur des déchets avec les informations requises. Ce document est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 5 du second arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;
- transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement (cf. article R541-43-1 du Code de l'environnement).

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suit la fin du délai susmentionné, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame le sous-préfet de Cholet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHARIER TP Sud.

19 NOV. 2024

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY